

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 25 septembre 2023

Délibération n°2023/4/64

**Nomenclature : 7.4**

**OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES  
COMMERCES DE DETAIL ANNEE 2024**

Vu la décision n° 22-C-0197 en date du 24 juin 2022 prise, sur délégation du conseil, par le Président de la Métropole Européenne de Lille et certifiée exécutoire au 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant position de la MEL concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe du repos dominical dans les commerces de détail – années 2023 à 2026.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/3/67 du 26 septembre 2022 relative au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2023, reçue des services préfectoraux le 27 septembre 2022 portant avis favorable à la délibération précitée n° 22-C-0197 et portant fixation du 8<sup>ème</sup> dimanche concerné pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que l'article L 3132-6 du Code du Travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6/8/2015 dite Loi Macron prévoit la possibilité de supprimer le repos dominical pour chaque commerce de détail par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an et la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été menée au niveau métropolitain afin de garantir une équité entre les territoires sur les ouvertures dominicales à savoir 8 ouvertures dominicales dont 7 dates communes à savoir :

- Le premier dimanche de chacune des 2 périodes de solde ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes ;
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

La décision susvisée n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 a donc défini ce dispositif cadre lequel est amené à s'appliquer pour les dimanches des années 2023 à 2026.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues :

- De confirmer l'avis favorable à la décision n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 susvisée actant les 7 dimanches du calendrier commun identifiées ci-avant et de fixer, pour l'année 2024, le 8<sup>ème</sup> dimanche laissé à la libre appréciation de la Commune, au dimanche 29 décembre 2024.

LE CONSEIL